

OBJET OBSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'OFFICE DE L'EAU, LA VILLE DE SAINT-DENIS ET VEOLIA EAU**

Dans le cadre de ses missions d'observation de la ressource en eau, l'Office de l'Eau organise un réseau de sites d'observation à des fins de connaissances de la ressource en eau.

Par Délibérations n° 12/1-13 du 25 février 2012 et n° 14/3-33 du 26 avril 2014, le Conseil Municipal a validé la convention de partenariat entre l'Office de l'Eau, la Ville et Véolia, ainsi que deux avenants permettant l'observation de nouveaux ouvrages.

L'avenant n° 3 intègre une prescription sanitaire de l'ARS concernant les intervenants, il est par ailleurs conforme aux arrêtés préfectoraux.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Aussi, je vous demande :

1° d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention de partenariat entre l'Office de l'Eau, la Ville de Saint-Denis et VEOLIA Eau ;

2° de m'autoriser à signer ledit avenant et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150926-15517-1-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/09/2015


Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 26 septembre 2015

Délibération n° 15/5-17

OBJET OBSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'OFFICE DE L'EAU, LA VILLE DE SAINT-DENIS ET VEOLIA EAU**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 15/5-17 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LOWINSKY Jacques, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le projet d'avenant n° 3 à la convention de partenariat entre l'Office de l'Eau, la Ville de Saint-Denis et VEOLIA Eau.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer ledit avenant et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150926-15517-2-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/09/2015



Gilbert ANNETTE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Avenant n° 3 à la convention de partenariat notifiée le 20 mars 2012

ENTRE

la Ville de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à signer le présent avenant par Délibération n° 15/5-17 du Conseil Municipal en séance du 26 septembre 2015, désignée ci-après par « la Commune de Saint-Denis » ;

l'Office de l'Eau Réunion, établissement public local à caractère administratif, ayant son adresse au 49 rue Mazagran, 97400 Saint-Denis, représenté par Monsieur Gilbert SAM YIN YANG, agissant en qualité de Directeur, désigné ci-après par « l'Office de l'Eau » ;

ET

VEOLIA EAU Réunion, ayant son adresse au 53 rue Sainte-Anne, 97400 Saint-Denis, représenté par Monsieur Geoffroy MERCIER, agissant en qualité de Directeur Régional, désigné ci-après par « Véolia ».

Vu la convention de partenariat notifiée le 20 mars 2012 et les avenants associés 1 et 2 entre la Ville de Saint-Denis, l'Agence Nord Veolia Eau Réunion et l'Office de l'Eau visant à compléter tous les articles mentionnant les engagements de l'Office de l'Eau

Considérant la modification des engagements de l'Office de l'Eau à prendre en compte le respect des arrêtés préfectoraux des forages listés dans les conventions.

Article 1 : Engagements complémentaires de l'Office de l'Eau

Dans la convention de base et les avenants 1 et 2, des engagements de l'Office de l'Eau ont été inscrits à chaque site cité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150926-15517-3-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2015

Les services de l'ARS ont notifiés à la Ville d'intégrer à cette convention et ses avenants des modifications aux articles précisant les engagements de l'Office de l'Eau afin de les compléter.

Tous les sites cités dans la convention de partenariat et ses avenants ont un arrêté préfectoral officiel, ou auront un arrêté préfectoral officiel.

Dans ces arrêtés, des prescriptions sont listées afin de protéger le point de captage de tous risques directs ou indirects et accidentels ou diffus.

Lors de ses interventions, l'Office de l'eau s'engage à respecter toutes les prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral de périmètre de protection et notifiera les obligations associées à toutes ses équipes d'exploitations.

Fait à Saint-Denis,
Le

Le Maire de la Ville de Saint-Denis	Le Directeur de l'Office de l'Eau Réunion	Le Directeur de Veolia Eau Réunion Agence de Saint-Denis
---	---	--

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150926-15517-3-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/09/2015


Gilbert ANNETTE